

Décret N° 2009-177 /PR
accordant un permis à grande échelle à la société West African Cement (WACEM)
pour l'exploitation sur la Zone A du gisement de calcaires de Tabligbo,
préfecture de Yoto

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise modifiée par la loi n°2003-012/PR du 14 octobre 2003 ;

Vu le décret n°2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la convention d'investissement signée entre la République Togolaise et WACEM en 1996 ;

Vu la lettre n° 08/PDG/WACEM/09 du 14 janvier 2009 et le courrier du 30 juin 2009 de la société West African Cements (WACEM) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er – Un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de calcaires de Tabligbo préfecture de Yoto couvrant le périmètre indiqué à l'article 3 ci-dessous, est accordé à la société WACEM pour son exploitation dans le but de fabriquer du clinker, matière première pour la production de ciment ;

Article 2 – Le permis d'exploitation à grande échelle ainsi accordé correspond à environ 25 millions de tonnes de calcaires et couvre une superficie totale de cinq virgule cinquante (5,50) km².

Article 3 – Sur le plan joint en annexe, le périmètre couvert par le permis d'exploitation, a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, H, G, D, E et F définis par les coordonnées GPS suivantes :

Sommet	X	Y
A	340770,00	732395,00
H	341674,00	730399,00
G	342676,00	730853,00
D	343450,00	729146,00
E	341720,00	728560,00
F	339765,00	732067,00

Article 4 – Les sommets du périmètre du permis seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant des inscriptions d'identification dont les textes seront définis d'accord partie.

Article 5 – Le permis d'exploitation à grande échelle est valable pour une durée de vingt (20) ans à compter de la publication du présent décret.

Article 6 – La société WACEM est tenue de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions du code minier, du code de l'environnement et dans le cadre d'une convention d'investissement révisée et approuvée en conseil des ministres. Un accent particulier doit être mis dans la convention d'investissement sur les solutions aux problèmes liés à la coexistence entre WACEM et les populations de la zone minière notamment le dédommagement lors de l'installation des ouvrages et de l'expropriation des terres cultivables, le dédommagement des dégâts occasionnés par l'utilisation des explosifs par WACEM, les conditions d'utilisation de la main d'œuvre locale, les modalités de participation de WACEM à l'amélioration des conditions de vie de la population (santé, scolarité etc.) et au développement socio-économique de la zone.

Article 7 – La société WACEM a l'obligation de satisfaire en priorité la demande du marché national de clinker.

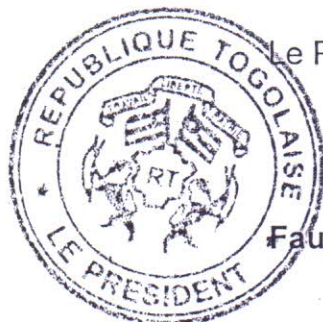
Article 8 – La société WACEM pourra entreprendre des travaux de recherche autour du périmètre de son permis dans le but de déterminer l'extension du gisement pour sa meilleure exploitation. Toutefois, elle devra obtenir une autorisation avant le début des recherches et ne pourra empiéter sur les domaines des autres exploitations minières voisines. Les résultats des recherches demeurent propriété de l'Etat.

Article 9 – Pour le meilleur suivi de l'exploitation des réserves contenus dans le permis accordé, la société WACEM est tenue de soumettre régulièrement, au ministre chargé des mines, des rapports trimestriel et annuel, notamment sur le plan d'exploitation du gisement et la production de clinker.

Article 10 – Le permis d'exploitation accordé constitue un droit mobilier indivisible et non amodiable. Il est, cependant, cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque sous réserve d'une autorisation préalable du conseil des ministres.

Article 11 – Le ministre des mines et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 12 AOUT 2009



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des mines et de l'énergie

SIGNE

Dammipi NOUPOKOU

Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet
du Président de la République



Victoire S. TOMEGA H-DOGBE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. TOMEGA H-DOGBE', is written over the seal.

